



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 5 Février 2020  
8ème Chambre

N° minute : 2020L00135

N° RG: 2019L02133

2018J00532

SAS VLMH

contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK  
FUNEL

**DEMANDEUR**

SAS VLMH 7 Av Mal Foch 06000 NICE  
comparant en personne

**DEFENDEUR**

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR  
ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrèdo 06000 NICE  
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du  
conseil du 29 Janvier 2020

en présence du Ministère public représenté par M. Yves TEYSSIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Isabelle BOUR, M.  
Gilles BLANCHON, Assesseurs.

Prononcée le 5 Février 2020 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique  
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,  
Les parties entendues en Chambre du conseil le 29 janvier 2020,  
Vu le rapport du juge-commissaire,  
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

-----  
Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 29 novembre 2018, la SAS VLMH a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 6 février 2019, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SAS VLMH.

Par jugement du 22 mai 2019, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 29 novembre 2019

Le 29 janvier 2020, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que la SAS VLMH exerce l'activité de « Agence immobilière », et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à l'allongement des délais administratifs, à la réitération d'actes authentiques et à une baisse du chiffre d'affaires ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 123.387,00€ se décomposant comme suit :

Passif super privilégié : 3.323,92 €,

Passif privilégié : 53.974,12 €,

Passif chirographaire : 18.564,18 €,

Passif à échoir : 47.525,06 €,

Dont :

Passif contesté : 3.796,87 €,

Passif provisionnel : 3.500,00 € ;

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 111.322,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 115.519,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 115.519,00 € ;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 29 novembre 2018 au 30 septembre 2019, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 82.743,00 € et un résultat net de 5.877,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Paul MOUTON, du cabinet d'expertise comptable MOUTON ET ASSOCIES, en date du 23 janvier 2020, la SAS VLMH n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 101.400,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 19.012,00 € ;

Attendu qu'au 31 décembre 2019, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 5.703,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SAS VLMH concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 24 juin 2019, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS VLMH ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS VLMH ont été les suivantes :

12 créanciers représentant 55,71 % du passif échu ont accepté le plan,

3 créanciers représentant 31,12 % du passif échu ont refusé le plan,  
5 créanciers représentant 6,56 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,  
6 créanciers représentant 6,60 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir  
accepté les propositions du plan ;  
Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération annuelle soit fixée à la  
somme de 6.230,00 € pendant la durée du plan sauf retour à meilleure fortune ;  
Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé  
au greffe par le débiteur ;  
Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan  
de redressement présenté par la SAS VLMH ;  
Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS VLMH  
dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de  
l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient  
de l'arrêter ;

---

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,  
Arrête le plan de redressement de la SAS VLMH selon les modalités suivantes :  
Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années aux moyens d'annuités linéaires et  
d'égal montant.  
Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du  
prononcé du présent jugement.  
Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.  
Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à  
compter du présent jugement à peine de caducité du plan.  
Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les  
créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter  
de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble  
des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.  
Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, la SAS VLMH  
effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant  
contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué  
producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions  
définitives d'admission ou de rejet des créances.  
Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme annuelle de 6.230,00 € (six mille  
deux cent trente euros) pendant la durée du plan sauf retour à meilleure fortune.  
Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de  
l'intégralité du passif.  
Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12<sup>ème</sup> de  
l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du  
commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21  
du Code de commerce.  
Dit que la SAS VLMH devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six  
mois au commissaire à l'exécution du plan.  
Dit que la SAS VLMH, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice  
annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de  
nouvelles dettes post-plan.  
Dit que la SAS VLMH devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui  
permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance  
du plan (bilan et comptes de résultats annuels).  
Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des  
actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.  
Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Virginie LE MEUT-  
RYCKAERT-STOOP ;

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Thierry SEON, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

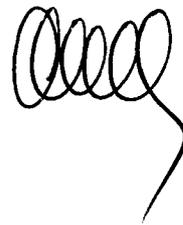
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.